

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

**Complémentaire modifiant les dispositions
appliquées au SIVOM d'AMBERT - Commune
d'AMBERT**

Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/02509 en date du 8 juillet 2005, autorisant le SIVOM d'AMBERT à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés) sur le territoire de la commune d'AMBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/00769 en date du 18 mars 2010, modifiant l'arrêté préfectoral 05/02509 ;

VU la demande et le dossier du 20 juillet 2012, par lequel l'exploitant demande à exploiter une installation de valorisation énergétique de biogaz située dans le périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 novembre de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 14 décembre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le ~~11/12~~12/2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant dans le but d'exploiter une installation de valorisation énergétique de biogaz ;

CONSIDÉRANT que l'installation de valorisation de biogaz n'apparaît pas constituer une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et par conséquent ne pas nécessiter le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz par des prescriptions techniques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le SIVOM d'AMBERT, dont le siège social est situé rue Anna Rodier, BP 17, 63600 AMBERT, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Le Poyet », des activités détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 est remplacé par le suivant :

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (Activité)	Activité du site et volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non-dangereux	40 000 t/an
2910-B	NC	Installation de combustion lorsque les produits consommés en mélange sont différents de ceux visés en A et en C si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance thermique maximale : 1,15 MW Non Classée* du fait de sa nature d'installation connexe

*En application de la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.3 – Caractéristiques générales de l'installation

L'installation est constituée de :

- une zone d'enfouissement,
- une déchèterie,
- des installations nécessaires au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux : local d'accueil, locaux pour le personnel, garages, pont bascule, voiries, bassin de rétention des eaux de ruissellement, bassin des lixiviats, station d'épuration des lixiviats, unité de traitement du biogaz.

La plate-forme de compostage des déchets verts du VALTOM est située au nord de l'ISDND ; son accès nécessite de traverser l'ISDND.

La plate-forme de valorisation énergétique du biogaz se compose de :

- les éléments de pré-traitement du biogaz,
- 10 micro-turbines,
- une armoire électrique de contrôle commande de l'installation,
- un poste de livraison de l'électricité.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« Article 4.5 – Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse de déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives de 0,50 m d'épaisseur et compactés à l'aide de d'un pied de mouton sur site. Ils sont recouverts pour limiter les nuisances avec une couche de matériaux inertes de 0,10 m d'épaisseur ou tout dispositif équivalent. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. La fréquence pourra être renforcée dans les conditions propices aux odeurs.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, elle ne peut être inférieure à 200 m³.

ARTICLE 5

L'article 9 de l'arrêté complémentaire du 18 mars 2010 est supprimé.

ARTICLE 6

Sous le titre IV « Exploitation du site » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, il est ajouté un article 4.12 relatif aux dispositions applicables à l'installation de valorisation du biogaz.

« Article 4.12.– Dispositions applicables à l'installation de valorisation du biogaz

Article 4.12.1 Prévention de la pollution atmosphérique

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de valorisation de biogaz, notamment de désulfurisation et de filtrage, devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à des émissions atmosphériques inattendues, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que la plate-forme de valorisation de biogaz ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.12.2 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée ; les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du suivi du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans pour l'ensemble du site, par un organisme qualifié, comme indiqué à l'article 4.1 de l'arrêté du 8 juillet 2005.

Toutefois, une mesure interviendra six mois après la mise en exploitation de l'installation de valorisation de biogaz et constituera le nouveau point de départ du délai de 3 ans prescrit à l'article 4.1 visé ci-dessus.

Les rapports de mesures sont transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées. Les éventuels écarts font l'objet de commentaires et de propositions pour les rectifier accompagnés des délais nécessaires pour leur mise en œuvre.

Article 4.12.3 Prévention des risques technologiques

Article 4.12.3.1 Caractérisation des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence d'atmosphère explosible pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 4.12.3.2 Infrastructures et installations

Accès et circulation

La zone d'emprise de l'installation de valorisation de biogaz est entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur du site, les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée.

Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un dispositif placé en extérieur doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation excepté les matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive

Combustible

L'exploitant procède régulièrement à l'analyse du biogaz alimentant l'unité de valorisation ; le débit de biogaz consommé au niveau de l'installation est mesuré en continu.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de maîtriser leur bon fonctionnement et de mettre en sécurité l'installation en cas de défaut.

Conduite des installations

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est autorisée si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel de soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant la mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite ; les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées ou étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes ou fermées ;

Le déclenchement de l'arrêt d'urgence entraîne la fermeture des vannes d'alimentation des micro-turbines.

L'arrêt du fonctionnement de la centrale électrique déclenche automatiquement le fonctionnement de la torchère.

Article 4.12.3.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Travaux

Dans les parties de l'installation recensées zones à atmosphère explosive, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une

intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

La conduite des installations fait l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes prévoient notamment, :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, et traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des permis d'intervention et permis de feu,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

ARTICLE 7 CONTRÔLE DES EAUX

Dans l'article 5-8 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, l'indice biologique global normalisé (IBGN) ou équivalent est déterminé conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SIVOM d'AMBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'AMBERT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'AMBERT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, **9 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

~~Pour le préfet et par délégation,~~
~~le secrétaire général,~~

~~Jean-Benoît BOBIN~~

